

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
20, rue de la Providence  
86000 Poitiers

Poitiers, le 22/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ANTARGAZ**

Immeuble Reflex Les Renardières  
4 place Victor Hugo  
92400 Courbevoie

Références : 2024 485 UbD 16-86 Env  
Code AIOT : 0007201458

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2024 dans l'établissement ANTARGAZ implanté La Doréderie 760 avenue des Ponts 16130 Gimeux. L'inspection a été annoncée le 08/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure établi le 28/08/2023 à la suite de l'inspection du 25/04/2023 dans le cadre d'une action régionale sur le thème des bras de chargement et déchargement et de leurs dispositifs associés.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ANTARGAZ

- La Doréderie 760 avenue des Ponts 16130 Gimeux
- Code AIOT : 0007201458
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Antargaz exploite à Gimeux et Merpins un dépôt de gaz inflammables liquéfiés relevant de la directive seveso , de statut seuil haut. Le site est alimenté par camions gros porteurs et des camions petits porteurs viennent se charger pour livrer la clientèle.

#### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

#### Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- Risque surpression/projection

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III + code environnement R. 557-9-1 et R. 557-14-1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Programme de contrôle des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16.III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I et 6.I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Notice d'instructions	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 et 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Marquage de conformité et identification des bras	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.IV + Code de l'environnement article L. 557-4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de procéder au récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure établi le 28/08/2023 à la suite de l'inspection du 25/04/2023 dans le cadre de l'action régionale Nouvelle-Aquitaine sur le thème des bras de chargement et déchargement, et de leurs dispositifs associés. Les éléments transmis par l'exploitant en amont de la visite additionnés des informations recueillies sur place permettent de lever l'intégralité des dispositions de la mise en demeure du 28/08/2023.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Liste des ESP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III + code environnement R. 557-9-1 et R. 557-14-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipements sous pression - bras de chargement/déchargement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 25/04/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 28/09/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 article 6.III :  L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.  Code de l'environnement :  Article R. 557-9-1  " Equipements sous pression " : récipients, tuyauteries, accessoires de sécurité et accessoires sous pression (y compris, le cas échéant, les éléments attachés aux parties sous pression, tels que les brides, piquages, raccords, supports et pattes de levage) dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 0,5 bar ; " Tuyauteries " : des composants de canalisation, destinés au transport des fluides, lorsqu'ils sont raccordés en vue d'être intégrés dans un système sous pression ; les tuyauteries comprennent notamment un tuyau ou un ensemble de tuyaux, le tubage, les accessoires de tuyauterie, les joints d'expansion, les flexibles ou, le cas échéant, d'autres composants résistant à la pression ; les échangeurs thermiques constitués de tuyaux et destinés au refroidissement ou au réchauffement de l'air sont assimilés aux tuyauteries ; " Accessoires de sécurité " : des dispositifs destinés à la protection des équipements sous pression et ensembles contre le dépassement des limites admissibles, y compris des dispositifs pour la limitation directe de la pression, tels que les soupapes de sûreté, les dispositifs à disques de rupture, les tiges de flambage, les dispositifs de sécurité pilotés (CSPRS) et des dispositifs de limitation qui mettent en œuvre des moyens d'intervention ou entraînent la coupure et le verrouillage, tels que les commutateurs actionnés par la pression, la température ou le niveau du fluide et les dispositifs de mesure, de contrôle et de régulation jouant un rôle en matière de sécurité (SRMCR) ; " Accessoires sous pression " : des dispositifs jouant un rôle opérationnel et dont l'enveloppe est

soumise à pression ;

" Pression maximale admissible (PS) " : la pression maximale pour laquelle l'équipement sous pression ou l'ensemble est conçu, spécifiée par le fabricant et définie à un emplacement spécifié par ce dernier, à savoir soit l'emplacement où sont connectés les organes de protection ou de sûreté, soit la partie supérieure de l'équipement sous pression ou de l'ensemble, ou, si cela n'est pas approprié, tout autre emplacement spécifié ;

" Dimension nominale (DN) " : la désignation, sous la forme des lettres DN suivies d'un nombre, de la dimension commune à tous les éléments d'un système de tuyauterie autres que les éléments indiqués par leur diamètre extérieur ou par la taille du filet ;"

#### Article R. 557-14-1

I. – Les dispositions de la présente section s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression, définis aux articles R. 557-9-1 et R. 557-9-2, et des récipients à pression simples, définis aux articles R. 557-10-1 et R. 557-10-2, qu'ils soient ou non constitutifs d'un ensemble, et qui relèvent d'un au moins des points 1° à 6° ci-après :

[...]

5° Les tuyauteries destinées à contenir un gaz du groupe 1, dont la dimension nominale est supérieure à DN 100 ou dont le produit PS x DN de la pression maximale admissible PS par la dimension nominale DN est supérieur à 1 000 bars, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 25 ;

[...]

III. – Sont également soumis aux dispositions de la présente section :

1° Les accessoires sous pression installés sur les équipements mentionnés au I ;

2° Les accessoires de sécurité destinés à la protection des équipements mentionnés au I ;

#### **Constats :**

##### **Demande formulée à l'exploitant à la suite de l'inspection du 25/04/2023**

L'exploitant met à jour la liste des tuyauteries au sens de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

**Ce point a fait l'objet d'une prescription dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/08/2023 établi à la suite de l'inspection du 25/04/2023.**

##### **Constats établis lors de l'inspection du 04/03/2024**

Une liste (version du 25/09/2023) des tuyauteries ESP du site au sens de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 a été transmise par courriel du 05/10/2023 et une autre liste plus à jour (version du 16/02/2024) a été présentée en séance le 04/03/2024. Cette dernière version de la liste recense 125 tuyauteries ESP dont 44 tuyauteries véhiculant du propane gazeux et 81 tuyauteries véhiculant du propane liquide. Parmi elles, 2 bras de déchargement gazeux (D1 et D2), 2 bras de déchargement liquide (D1 et D2), 2 bras de chargement liquide (P1 et P2) et 3 manchettes (Q0888, P0594, P0593). Les 6 bras de chargement/déchargement du site ainsi que l'intégralité des manchettes sont bien intégrés dans la liste ESP du site.

Cette liste mentionne par ailleurs:

- les données techniques (dénomination, PS, DN, catégoriel de risque, nature du fluide, groupe de fluide, ...),
- le régime de surveillance,

- les dates de dernière (16/10/2023) et prochaine inspection périodique (14/10/2028 car périodicité de contrôle 60 mois). Aucune des tuyauteries du site n'est soumise à requalification périodique (car n'atteignent pas les seuils suivants fixés par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : PS > 4 et DN > 350, ou PS > 4 et DN > 100 et PS.DN > 3500).

L'inspection attire la vigilance de l'exploitant sur le choix de la date retenue dans la liste comme date de dernière inspection périodique (16/10/2023) alors que l'inspection des bras et des manchettes ont été conduites respectivement le 19/09/2023 et 18/09/2023. Selon l'exploitant, il s'agit de la date de la dernière inspection périodique menée par l'organisme au cours de sa campagne d'inspections de l'ensemble des tuyauteries ESP du site en septembre/octobre 2023. Or ces inspections n'ayant pas été réalisées dans le cadre d'un arrêt technique d'usine et les comptes rendus associés mentionnant les dates exactes de réalisation de chacun des contrôles et non la date de fin de l'ensemble des contrôles, c'est bien la date de l'inspection renseignée dans les comptes rendus (encart «inspection») qui doit être retenue comme date de dernière inspection périodique dans la liste ESP et qui doit être prise comme référence pour la détermination de la date de la prochaine inspection périodique. Pour les bras et les manchettes, ce sont donc respectivement les dates du 19/09/2023 et 18/09/2023 qui doivent être retenues comme dates de réalisation de l'inspection périodique et non celle du 16/10/2023.

**Au regard de ces éléments, la non-conformité objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/08/2023 est levée.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 : Programme de contrôle des tuyauteries**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Equipements sous pression - bras de chargement/déchargement

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/11/2023

**Prescription contrôlée :**

Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

**Constats :**

**Demande formulée à l'exploitant à la suite de l'inspection du 25/04/2023**

L'exploitant établit un programme de contrôle pour les 6 bras, leurs accessoires de sécurité, leurs accessoires sous pression ainsi que les manchettes, en intégrant les spécificités de ces types d'équipements (points singuliers et modes de dégradation spécifiques) ainsi que les préconisations de leurs notices d'instruction et de toute autre document technique associé à ces tuyauteries.

**Ce point a fait l'objet d'une prescription dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/08/2023 établi à la suite de l'inspection du 25/04/2023.**

#### Constats établis lors de l'inspection du 04/03/2024

Le programme de contrôle révisé (n° GMX-INS-083 version 5 du 23/10/2023) a été transmis par courriel du 04/12/2023. Il intègre les 6 bras de chargement / déchargement, les 3 manchettes, les accessoires sous pression, les accessoires de sécurité dans la liste des zones sensibles et examens spécifiques associés (§4). Chaque zone sensible fait l'objet d'une identification des types de dégradations potentielles (selon une codification chiffrée allant de 1.1 à 2.8), d'une détermination des méthodes de contrôle associées (selon une codification lettrée), d'une périodicité de contrôle définie et d'éventuelles précisions sur la réalisation des contrôles. Ces éléments sont en accord avec les préconisations des notices d'instructions de ces équipements.

**Au regard de ces éléments, la non-conformité objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/08/2023 est levée.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### **N° 3 : Inspection périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16.III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Equipements sous pression - bras de chargement/déchargement

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/11/2023

**Prescription contrôlée :**

L'inspection périodique est conduite en tenant compte :

- de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement ;
- si elle est exigible, des indications figurant dans la notice d'instructions prévue par les directives européennes applicables à la conception et la fabrication ;

- du contenu du dossier d'exploitation prévu à l'article 6 du présent arrêté.

**Constats :**

**Demande formulée à l'exploitant à la suite de l'inspection du 25/04/2023**

L'exploitant fait procéder à l'inspection périodique des 6 bras de chargement et/ou déchargement en conformité avec les dispositions du programme de contrôle nouvellement établi.

**Ce point a fait l'objet d'une prescription dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/08/2023 établi à la suite de l'inspection du 25/04/2023.**

**Constats établis lors de l'inspection du 04/03/2024**

Les 6 bras ont fait l'objet d'une inspection périodique en date du 19/09/2023 et les 3 manchettes en date du 18/09/2023. Les comptes rendus associés (cf. détail ci-après) font état de résultats satisfaisants et jugent les équipements "aptés à fonctionner en sécurité jusqu'à la prochaine opération de contrôle prévue par l'article L.557-28 du code de l'environnement".

Chaque compte rendu fait référence au programme de contrôle couvrant les tuyauteries du site au moment de la réalisation de l'inspection (n° GMX-INS-083 version 5) (cf. fiche de constat n° 2). Les accessoires de sécurité renseignés sont conformes à ceux identifiés par l'exploitant dans sa liste des tuyauteries ESP suite à la demande formulée par l'inspection lors de la dernière visite sur site et reprises dans ce rapport (cf. fiche de constat n°4), à savoir:

- absence d'accessoire de sécurité en propre pour les bras gazeux,
- accessoires de sécurité en propre pour les bras liquides.

Références des rapports de vérification:

- rapport n° 410960 pour le bras de chargement liquide P1 (n° fabricant 1231914/1)
- rapport n° 410961 pour le bras de chargement liquide P2 (n° fabricant 1231914/2)
- rapport n° 410964 pour le bras gazeux déchargement D2 (n° fabricant 1231914/5)
- rapport n° 410965 pour le bras liquide déchargement D2 (n° fabricant 1231914/6)
- rapport n° 410962 pour le bras gazeux déchargement D1 (n° fabricant 1231914/3)
- rapport n° 410963 pour le bras liquide déchargement D1 (n° fabricant 1231914/4)
- rapport n° 410966 pour la manchette liquide (n° fabricant P 0593)
- rapport n° 410967 pour la manchette gazeux (n° fabricant P 0594)
- rapport n° 410968 pour la manchette gazeux (n° fabricant Q 0888)

**Au regard de ces éléments, la non-conformité objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/08/2023 est levée.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

N° 4 : Accessoires de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I et 6.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Equipements sous pression - bras de chargement/déchargement

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/09/2023

**Prescription contrôlée :**

Article 3.I

Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

Article 6.I

L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis.

## **Constats :**

### **Demande formulée à l'exploitant à la suite de l'inspection du 25/04/2023**

#### **Point 1 :**

Concernant les 6 bras de chargement et/ou déchargement, l'exploitant indique et justifie les accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage permettant d'empêcher un dépassement de la pression maximale admissible. Si les accessoires de sécurité retenus ne sont pas des soupapes de sûreté, une justification détaillée doit être apportée.

#### **Point 2 :**

Concernant les tuyauteries liquides autres que les bras de chargement et/ou déchargement et considérées comme équipements sous pression, l'exploitant justifie qu'elles disposent toutes d'un accessoire de sécurité adapté pour éviter tout dépassement de leur pression maximale admissible.

**Ces points ont fait l'objet d'une prescription dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/08/2023 établi à la suite de l'inspection du 25/04/2023.**

### **Constats établis lors de l'inspection du 04/03/2024**

L'exploitant a transmis par courriel en date du 05/10/2023 les éléments permettant de justifier l'impossibilité de dépasser la pression maximale admissible en service (PMS ou PS) quelle que soit la tuyauterie ESP, à savoir :

- pour les bras véhiculant du propane liquide → la liste des tuyauteries ESP du site (version du 25/09/2023 transmise par courriel du 05/10/2023 et version du 04/03/2024 présentée en séance lors de l'inspection du même jour) indique pour chacune la référence de l'accessoire de sécurité qui la protège. Ces accessoires sont systématiquement tarés à une pression inférieure ou égale à la PMS des bras.

- pour les bras véhiculant du propane gazeux → l'exploitant a transmis un argumentaire qui justifie l'absence de nécessité d'un accessoire de sécurité. Les arguments apportés montrent que la PMS des bras ne peut jamais être atteinte que ce soit en phase de transfert ou hors phase de transfert. L'exploitant appuie son raisonnement sur la loi des gaz parfaits (hors phase de transfert) et sur les puissance et accessoires de sécurité des compresseurs et pressostats amonts (en phase de transfert). L'exploitant considère que, dans les conditions d'exploitation raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression des bras et manchettes véhiculant du liquide ne risquent pas d'être dépassées. Cet argumentaire n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence effective des soupapes protégeant les bras liquide des postes de chargement C1 et C2 et de déchargement D1 et D2, et leur tarage à une pression inférieure à la PS des bras.

A l'occasion de ce déplacement sur le terrain, l'inspection a remarqué la présence de vannes en amont des soupapes des bras liquides. Conformément aux articles 22c et 28 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, ces vannes ont fait l'objet d'un contrôle après intervention (CAI) en date du 04/11/2019. L'attestation éditée à cette occasion (cf. attestation de conformité après intervention n° 2-509077 du 04/11/2019) fait état de résultats des examens et essais satisfaisants. Le contrôle a consisté à :

- l'examen de la documentation technique qui a conclu sur une situation administrative régulière,
- la validation par l'organisme habilité de la procédure de l'exploitant (INS-110 «instructions ensemble soupapes d'expansion thermique / robinet d'isolement»),
- la vérification de l'adéquation entre la liste des tuyauteries GPL ESP et la liste des soupapes de sécurité,
- l'examen visuel de l'ensemble des soupapes de sécurité, afin de vérifier le montage du Rislan et de l'étiquette précisant l'interdiction de manœuvre conformément à la procédure interne INS-110,
- l'essai d'étanchéité au produit moussant conformément à la procédure interne INS-110.

En séance, l'inspection a consulté la procédure INS-110 (version du 07/12/2021): elle est validée par l'organisme habilité et traite bien de ce type de contrôle des vannes amont (§7). elle précise notamment que l'exploitant est responsable de la bonne mise en application de cette instruction et que ce point est contrôlé par l'organisme habilité.

**Au regard de ces éléments, la non-conformité objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/08/2023 est levée.**

Par ailleurs, lors de cette même visite terrain, l'inspection a relevé que certaines soupapes disposaient d'une seule purge (1 tuyau d'évacuation) et d'autres de 2 purges (2 tuyaux). L'exploitant a expliqué qu'il s'agit simplement de 2 technologies différentes de purge et que le double tuyau présente l'avantage de faciliter l'isolement lors du démontage des soupapes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 5 : Notice d'instructions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 et 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Equipements sous pression - bras de chargement/déchargement

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/11/2023

**Prescription contrôlée :**

Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 :

Article 6

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations

nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;

#### Article 4

I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué.

Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.

#### Constats :

##### **Demande formulée à l'exploitant à la suite de l'inspection du 25/04/2023**

1/ L'exploitant complète le dossier exploitation des 6 bras de chargement et/ou déchargement en y intégrant la notice d'instructions complète.

2/ Il s'assure que les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant dans cette notice sont bien respectées.

**Ces points ont fait l'objet d'une prescription dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/08/2023 établi à la suite de l'inspection du 25/04/2023.**

##### **Constats établis lors de l'inspection du 04/03/2024**

L'exploitant a transmis la notice d'instructions complète des bras de chargement (source E2828) par courriel du 04/12/2023 (mode d'emploi EMCO WHEATON by Gardner Denver révision 0 n° de commande IM/1415-2858/RA1734 - J. BRISSIET). Cette notice fait bien état des conditions d'installation (§6) et des actions d'entretien et de maintenance attendues (§9).

L'exploitant s'est attaché à vérifier que les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant dans cette notice sont respectées. L'inspection a vérifié par sondage certaines de ces conditions. Cette vérification n'appelle pas d'observation, de la part de l'inspection.

**Au regard de ces éléments, la non-conformité objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/08/2023 est levée.**

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

**N° 6 : Marquage de conformité et identification des bras**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.IV + Code de l'environnement article L. 557-4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Equipement sous pression

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/11/2023

**Prescription contrôlée :**

Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 :

Article 3.IV

Les tuyauteries sont identifiées de façon à permettre leur repérage tant en exploitation que lors d'une intervention.

Code de l'environnement :

Article L. 557-4

Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage.

Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations.

Pour des raisons techniques ou de conditions d'utilisation, certains produits ou équipements peuvent faire l'objet d'une dispense de marquage.

**Constats :**

**Demande formulée à l'exploitant à la suite de l'inspection du 25/04/2023**

L'exploitant met en conformité le marquage des bras aux dispositions de la directive relative aux équipements sous pression, et complète l'identification de ces bras sur la plaque signalétique.

**Ce point a fait l'objet d'une prescription dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/08/2023 établi à la suite de l'inspection du 25/04/2023.**

**Constats établis lors de l'inspection du 04/03/2024**

L'exploitant a procédé au remplacement à neuf des plaques des 6 bras. Ces dernières ont été réalisées par le fabricant des bras (EMCO WHEATON by Gardner) lui-même. L'exploitant a

transmis par courriel du 05/10/23 une photo des 6 nouvelles plaques et les a installées en date du 24/11/2023 sur les supports prévus à cet effet sur les bras, via un adhésif double-face en attendant la réception des rivets fournis par le fabricant.

Les inscriptions techniques et de conformité sont présentes sur ces nouvelles plaques et en accord avec les données d'une part des anciennes plaques et d'autre part des dossiers du fabricant. Le marquage CE est notamment présent.

Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater la présence des plaques neuves sur les 6 bras du site et la fixation solide que fournit l'adhésif double face dans l'attente de la fixation des rivets.

**Au regard de ces éléments, la non-conformité objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/08/2023 est levée.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure